

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION POUR CAUSE DE TRAVAUX**

Le Maire de la commune de Saint Vaast de Longmont,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Considérant la demande faite le 3 septembre 2024 par la Société PIVETTA RESEAUX domiciliée Zac du Gros grelot, 2 Avenue François Mitterrand, 60150 THOUROTTE qui va effectuer des travaux liés au terrassement et à la pose d'un poste de transformation d'électricité BT et HTA chemin du Clos Fay en occupant temporairement le domaine public du 13 septembre 2024 au 21 décembre 2024 inclus ;
- Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 13 septembre 2024 au 21 décembre 2024 inclus, dans le cadre des travaux liés au terrassement et à la pose d'un poste de transformation d'électricité BT et HTA chemin du Clos Fay, un empiètement sera effectué sur le trottoir et sur la chaussée.

**Article 2 :** Pendant la période concernée, le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux. Le cheminement des piétons sera dévié. La circulation des véhicules se fera sur une voie de circulation. Si besoin, une circulation par feux tricolores ou alternat manuel sera mise en place par la société.

**Article 3 :** Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- interdiction de dépasser
- limitation de vitesse à 30km/h

**Article 4 :** L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et toutes mesures de sécurité seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec les services communaux.

**Article 5.** Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 7.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge de l'entreprise et devront être refaites à l'identique.

**Article 8.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder le 21 décembre 2024.

**Article 9.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 10.** L'entreprise précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 11.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12.** Le Maire et le commandant de la gendarmerie de Verberie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et à chaque extrémité du chantier.

Ampliation du présent arrêté sera transmis également à :

- Centre de secours de Verberie
- Gendarmerie de Verberie
- Société PIVETTA RESEAUX

Fait à Saint Vaast de Longmont, le 4 septembre 2024,

Le Maire, Gilbert BOUTEILLE

